

Article 13

Protection du Bassin du Fleuve Nil et de ses infrastructures en période de conflit armé.

Le système du Fleuve Nil et les infrastructures, installations et autres ouvrages connexes, ainsi que les installations contenant des forces dangereuses dans le Bassin du Fleuve Nil sont protégés par les principes et les règles du droit international applicable en cas de conflit armé international et non-international, en particulier par les règles du droit international humanitaire, et ne doivent pas être utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 14

Sécurité de l'eau

Tenant dûment compte des dispositions des articles 4 et 5, les Etats du Bassin du Fleuve Nil reconnaissent l'importance capitale de la sécurité de l'eau pour chacun d'entre eux. Les Etats reconnaissent également que la gestion et l'aménagement coopératifs des eaux du système du Fleuve Nil faciliteront l'obtention de la sécurité de l'eau ainsi que d'autres avantages. Les Etats du Bassin du Fleuve Nil conviennent, dans un esprit de coopération,

- (a) d'œuvrer ensemble afin que tous les états obtiennent et maintiennent la sécurité de l'eau par tous les Etats ;
- (b) l' Article 14 (b) reste non résolu est transféré en annexe pour être résolu par la Commission du Bassin du Nil dans les six mois de son établissement

(**Note en bas de la page**)

Article 13

Protection of the Nile River Basin and related installations in time of armed conflict

The Nile River System and related installations, facilities and other works, as well as installations containing dangerous forces in the Nile River Basin, shall enjoy the protection accorded by the principles and rules of international law applicable in international and non-international armed conflict, in particular rules of international humanitarian law, and shall not be used in violation of those principles and rules.

Article 14

Water Security

Having due regard to the provisions of Articles 4 and 5, Nile Basin States recognize the vital importance of water security to each of them. The States also recognize that the cooperation management and development of waters of the Nile River System will facilitate achievement of water security and other benefits. Nile Basin States therefore agree, in a spirit of cooperation:

- (a) to work together to ensure that all states achieve and sustain water security;
- (b) ... the unresolved Article 14(b) is annexed to be resolved by the Nile River Basin Commission within six months of its establishment. **(footnote)**

PARTIE III. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

SECTION A. LA COMMISSION DU BASSIN DU FLEUVE NIL

Article 15

Création

Il est créé entre les Etats du Bassin du Nil une organisation denommee Commission du Bassin du Fleuve Nil par les Etats du Bassin du Fleuve Nil.

Article 16

Objet

Le but et l'objet de la Commission sont :

- (a) de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre des principes, droits et obligations prévus par le présent Accord.
- (b) de servir de cadre institutionnel à la coopération des Etats du Bassin du Fleuve Nil pour l'utilisation, le développement, la protection, la conservation et la gestion du Bassin du Fleuve Nil et de ses eaux.
- (c) de faciliter une collaboration étroite des Etats et des peuples du Bassin du Fleuve Nil dans les domaines sociaux, économiques et culturels.

PART III. INSTITUTIONAL STRUCTURE

SECTION A. THE NILE RIVER BASIN COMMISSION

Article 15

Establishment

The Nile River Basin Commission is hereby established by the Nile River Basin States.

Article 16

Purpose and Objective

The purpose and objective of the Commission is:

- (a) To promote and facilitate the implementation of the principles, rights and obligations provided for in the present Framework.
- (b) To serve as an institutional framework for cooperation among Nile Basin States in the use, development, protection, conservation and management of the Nile River Basin and its waters.
- (c) To facilitate closer cooperation among the States and peoples of the Nile River Basin in the social, economic and cultural fields.

Article 17

Organes

La Commission est composée de :

- (a) la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- (b) le Conseil des Ministres ;
- (c) le Comité consultatif technique ;
- (d) les Comités consultatifs sectoriels ;
- (e) le Secrétariat.

Article 18

Siège

Le siège de la commission sera situé à Entebbe en Ouganda.

Article 19

Statut Juridique

1. La Commission est une organisation intergouvernementale et jouit de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exécution de ses fonctions, en particulier, de la capacité de contracter, de contracter des obligations, de recevoir des donations, d'ester en justice activement et passivement.

Article 17

Organs

The Commission is comprised of:

- (a) Conference of Heads of State and Government
- (b) Council of Ministers
- (c) Technical Advisory Committee
- (d) Sectoral Advisory Committees
- (e) Secretariat

Article 18

Headquarters

The headquarters of the Commission shall be situated in Entebbe, Uganda.

Article 19

Legal Status

1. The Commission is established as an intergovernmental organization and shall enjoy international legal personality, with such legal capacity as may be necessary for the performance of its functions, in particular, the capacity to enter into agreements, to incur obligations, to receive donations, and to sue and be sued in its own name.

2. La Commission et son personnel bénéficient, sur le territoire de chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil, des privilèges et des immunités nécessaires pour l'exécution des fonctions qui leur incombent aux termes du présent Accord.
3. Les privilèges et les immunités visés à cet article seront détaillés dans un protocole à cet Accord.

SECTION B. LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT

Article 20

Structure et procédures

1. La conférence des chefs d'Etat et des gouvernements (« la Conférence ») est composée des chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats du Bassin du Fleuve Nil.
2. La conférence établit son propre règlement et ses procédures.

Article 21

Fonctions

La conférence est l'organe suprême de décision de la Commission.

2. The Commission and its officials shall, in the territory of each Nile Basin State, enjoy such privileges and immunities as are necessary for the performance of their functions under this Framework.
3. The privileges and immunities referred to under this article shall be provided for in detail in a Protocol to this Framework.

SECTION B. THE CONFERENCE OF HEADS OF STATE AND GOVERNMENT

Article 20

Structure and Procedures

1. The Conference of Heads of State and Government (“the Conference”) is composed of Heads of State and Government of Nile Basin States.
2. The Conference shall establish its own rules and procedures.

Article 21

Functions

The Conference shall be the supreme policy-making organ of the Commission.

SECTION C. LE CONSEIL DES MINISTRES

Article 22

Structure

Le Conseil des Ministres (« le Conseil ») sera composé des Ministres des Ressources en Eau de chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil et d'autres Ministres en fonction de l'ordre du jour de la Commission.

Article 23

Procédures

1. Sauf exception, le Conseil établit son propre règlement et ses propres procédures.
2. Le Conseil se réunit une fois par an en session régulière et en session spéciale à la demande de tout Etat du Bassin du Fleuve Nil.
3. À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil se réunit en session régulière successivement dans chacun des Etats du Bassin du Fleuve Nil selon l'ordre alphabétique, en anglais. Le lieu de chaque session spéciale est identique à celui de la session régulière précédente.
4. Les sessions régulières sont présidées par l'Etat sur le territoire duquel elles sont tenues. Les sessions spéciales sont présidées par l'Etat qui a présidé la session régulière précédente.

SECTION C. THE COUNCIL OF MINISTERS

Article 22

Structure

The Council of Ministers (the "Council") shall be composed of the Minister for Water Affairs of each Nile Basin State and other ministers according to the agenda of the Commission.

Article 23

Procedures

1. Except as otherwise provided, the Council shall establish its own rules and procedures.
2. The Council shall convene once a year in regular session and in special session at the request of any Nile Basin State.
3. Unless the Council decides otherwise, the venue of regular sessions shall rotate among the Nile Basin States in alphabetical order, in English. The venue of a special session shall be the same as that of the preceding regular session.
4. Regular sessions shall be chaired by the Nile Basin State in which they are held. Special sessions shall be chaired by the State that chaired the next preceding regular session.

5. Les décisions du Conseil sont prises par consensus.

6. Les décisions du Conseil sont contraignantes pour tous les Etats du Bassin du Fleuve Nil.

Article 24

Fonctions

1. Le Conseil est l'organe directeur de la Commission. Il peut renvoyer des questions à la Conférence des chefs d'Etat pour décision.

2. Le Conseil sert de forum de discussion pour les questions relevant de ses fonctions et du présent Accord.

3. Le Conseil surveille l'exécution efficace de cet Accord.

4. Le Conseil peut établir, et assigner des responsabilités à tous les comités ad hoc qu'il considère nécessaires pour la réalisation de ses fonctions.

5. Le Conseil adopte, revoit et, le cas échéant, met à jour, les plans pour la gestion et le développement coordonnés, intégrés, et durables du Bassin du Fleuve Nil.

6. Le Conseil approuve les programmes de travail annuels de la Commission.

7. Le Conseil assure la durabilité financière de la Commission.

8. Le Conseil approuve le règlement et les procédures régissant le fonctionnement du Comité consultatif technique, des Comités consultatifs sectoriels, et du Secrétariat, ainsi que son programme de travail et les règles relatives à la gestion financière et au personnel de la Commission.

5. Decisions of the Council shall be taken by consensus.

6. Decisions of the Council are binding on all Nile Basin States.

Article 24

Functions

1. The Council is the governing body of the Commission. It may refer matters to the Conference of Heads of State for decision.

2. The Council serves as a forum for discussion of matters within the scope of its functions and the Framework.

3. The Council oversees the effective implementation of the Framework.

4. The Council may establish, and assign responsibilities to any ad hoc committees it considers to be necessary for the proper fulfillment of its functions.

5. The Council adopts, keeps under review and revises as necessary, plans for the coordinated, integrated, and sustainable management and development of the Nile River Basin.

6. The Council approves the annual work programs of the Commission.

7. The Council ensures the financial sustainability of the Commission.

8. The Council approves rules and procedures governing the operations of the Technical Advisory Committee, Sectoral Advisory Committees, and the Secretariat, as well

9. Le Conseil nomme le Secrétaire Exécutif et les autres cadres supérieurs de la Commission.
10. Le Conseil suit de prêt la structure organisationnelle du Secrétariat et son personnel.
11. Le Conseil adopte, revoit et, le cas échéant, met à jour les règlements, procédures, directives et critères pour la mise en œuvre des dispositions de cet Accord.
12. Le Conseil examine et prend des décisions définissant l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau dans chaque pays riverain en prenant en compte les facteurs visés à l'article 4, paragraphe 2.
13. A la demande des Etats concernés, le Conseil examine les questions et les différences d'opinion pouvant s'élever parmi les Etats du Bassin du Fleuve Nil au sujet de l'interprétation ou de l'application de cet Accord. Il peut faire des recommandations aux Etats concernés en ce qui concerne ces questions ou différences d'opinion.
14. Le Conseil favorise l'application complète et effective de cet Accord.
15. Le Conseil établit une échelle pondérée des contributions des Etats du Bassin du Fleuve Nil au financement du budget de la Commission, et approuve le budget de la Commission.
16. Le cas échéant, le Conseil établit des formules pour le partage entre les Etats du Bassin du Fleuve Nil, des coûts et des bénéfices liés à des projets communs particuliers dans le Bassin du Fleuve Nil.

as its work program and financial and staff regulations.

9. The Council appoints the Executive Secretary and other senior staff of the Commission.
10. The Council makes determinations concerning the staffing and organizational structure of the Secretariat.
11. The Council adopts, keeps under review and revises as necessary, rules, procedures, guidelines and criteria for the implementation of the provisions of this Framework.
12. The Council examines and makes decisions regarding the determination of equitable and reasonable use of water in each riparian country taking into consideration the factors provided in Article 4, paragraph 2.
13. At the request of the States concerned, the Council addresses questions and differences that may arise between Nile Basin States concerning the interpretation or application of the Framework. It may make recommendations to the States concerned with regard to such questions and differences.
14. The Council promotes the full and effective application of the Framework.
15. The Council decides upon a sliding scale of contributions of Nile Basin States for the financing of the budget of the Commission, and approves the budget of the Commission.
16. Where appropriate, the Council decides upon formulas for cost and benefit sharing by Nile Basin States in respect of particular joint projects within the Nile River Basin.

17. Le Conseil remplit les autres fonctions qui lui semblent nécessaires à la réalisation des buts de la Commission..

SECTION D. LE COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE

Article 25

Structure et procédures

1. Le Comité consultatif technique (le "CCT") sera composé de deux membres nommés par chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil qui sont des hauts fonctionnaires de l'Etat. Les délégués peuvent se faire accompagner d'autres experts aux réunions du CCT, selon les besoins, pour traiter de questions spéciales.
2. Le CCT peut établir des groupes de travail spécialisés pour traiter de sujets relevant de ses compétences.
3. Le CCT se réunit deux fois par an en session régulière, et en session spéciale à la demande du Conseil, exprimée par son président. Sauf décision contraire, les sessions se tiennent au siège de la Commission.
4. Le CCT propose à l'approbation du Conseil ses propres règlements et procédures.

17. The Council performs such other functions in the effectuation of the purposes of the Commission as it may decide.

SECTION D. THE TECHNICAL ADVISORY COMMITTEE

Article 25

Structure and Procedures

1. The Technical Advisory Committee (the "TAC") shall be composed of two members from each Nile Basin State who shall be senior officials. Delegates may bring other experts to meetings of the TAC as necessary to deal with special questions.
2. The TAC may establish specialized Working Groups to deal with matters within its competence.
3. The TAC shall convene twice a year in regular session, and in special session if and as the Council, through its Chair, so requests. Unless otherwise decided, the venue for sessions shall be the headquarters of the Commission.
4. The TAC shall propose, for the approval of the Council, its own rules and procedures.

Article 26

Fonctions

1. Le CCT prépare et soumet au Conseil des programmes de coopération pour la gestion et le développement intégrés et durables du Bassin du Fleuve Nil.
2. Sur la base de rapports du secrétariat, le CCT fait des recommandations au Conseil au sujet des programmes de travail annuels et du budget de la Commission.
3. Le CCT propose au Conseil les règlements, procédures, directives et critères prévus dans le présent Accord.
4. Le CCT fait des recommandations au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions de cet Accord.
5. Le CCT fait des recommandations au Conseil sur les décisions définissant l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau dans chaque pays riverain, en prenant en compte les facteurs visés à l'article 4, paragraphe 2.
6. Le CCT conseille le Conseil sur les sujets techniques relatifs à l'utilisation, au développement, à la protection, à la conservation et à la gestion du Bassin du Fleuve Nil et du système du Fleuve Nil, notamment la protection contre la sécheresse et les inondations.
7. Le CCT fait des propositions au Conseil pour la nomination du Secrétaire Exécutif et du personnel technique du secrétariat ; il supervise le secrétariat.
8. Le CCT fait des recommandations au Conseil au sujet des règlements et procédures régissant le fonctionnement du secrétariat, ainsi que de son programme de travail.
9. A la demande du Conseil, le CCT fait des recommandations à celui-ci au sujet de la modification de l'Accord ou de l'élaboration de protocoles annexes.
10. Le CCT remplit les autres fonctions qui lui sont, le cas échéant, confiées par le Conseil.

Article 26

Functions

1. The TAC shall prepare for the consideration of the Council cooperative programs for the integrated and sustainable management and development of the Nile River Basin.
2. On the basis of reports from the Secretariat, the TAC shall make recommendations to the Council concerning annual work programs and budget of the Commission.
3. The TAC shall propose to the Council rules, procedures, guidelines and criteria provided for in this Framework.
4. The TAC shall make recommendations to the Council on the implementation of the provisions of this Framework.
5. The TAC shall make recommendations to the Council on decisions regarding the determination of equitable and reasonable use of water in each riparian country taking into consideration the factors provided in Article 4, paragraph 2.
6. The TAC shall advise the Council on technical matters relating to the use, development, protection, conservation and management of the Nile River Basin and the Nile River System, including protection from drought and floods.
7. The TAC shall make proposals to the Council concerning appointment of the Executive Secretary and senior technical staff of the Secretariat, and supervises the Secretariat.
8. The TAC shall make recommendations to the Council concerning rules and procedures governing the operations of the Secretariat, as well as its work program.
9. When directed to do so by the Council, the TAC shall make recommendations to the Council concerning the modification of the Framework or the elaboration of protocols.
10. The TAC shall perform such other functions as may from time to time be assigned to it by the Council

SECTION E. COMITÉS CONSULTATIFS SECTORIELS

Article 27

Structure et procédures

1. Des Comités consultatifs sectoriels ("CCS") peuvent être créés par le Conseil afin de traiter de sujets sectoriels spécifiques relevant de la compétence de la Commission.
2. Sauf décision contraire du Conseil, un CCS est composé d'un membre nommé par chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil, expert dans le domaine d'activité du CCS concerné.
3. Les règlements et procédures applicables au CCT sont applicables, *mutatis mutandis*, aux CCS.
4. Le Conseil peut mettre en place un CCS chargé d'établir la liaison entre les organisations couvrant une partie seulement du Bassin du Fleuve Nil et la Commission.

Article 28

Fonctions

Les CCS remplissent les fonctions qui leur sont assignées par le Conseil.

SECTION E. SECTORAL ADVISORY COMMITTEES

Article 27

Structure and Procedures

1. Sectoral Advisory Committees ("SACs") may be established by the Council to deal with specific sectoral matters within the competence of the Commission.
2. Unless the Council decides otherwise, a SAC shall be composed of one member from each Nile Basin State who is an expert in the field of activity of the SAC in question.
3. SACs shall be governed by the rules and procedures applicable to the TAC, *mutatis mutandis*.
4. The Council may establish a SAC charged with establishing linkage between sub-basin organizations and the Commission.

Article 28

Functions

SACs shall discharge the tasks assigned to them by the Council.

SECTION F. LE SECRÉTARIAT

Article 29

Structure

1. Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par le Conseil pour trois ans.
2. Le Secrétaire Exécutif rend des comptes au Conseil, à travers le CCT.
3. Le Secrétaire Exécutif et le personnel du Secrétariat Bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les Etats du Bassin du Fleuve Nil.
4. Le Conseil décide du personnel et de la structure du secrétariat selon le principe d'une distribution géographique équitable et sur recommandation du CCT.
5. Le bureau du secrétariat est situé au siège de la Commission.

SECTION F. THE SECRETARIAT

Article 29

Structure

1. The Secretariat shall be headed by an Executive Secretary who shall be appointed for a three year term by the Council.
2. The Executive Secretary shall be accountable to the Council through the TAC.
3. The Executive Secretary and the officials of the Secretariat shall enjoy in Nile Basin States the privileges and immunities necessary for the performance of their functions.
4. The staff and structure of the Secretariat shall be determined by the Council on the recommendation of the TAC, taking into account the principle of geographic distribution.
5. The office of the Secretariat shall be situated at the Headquarters of the Commission.

Article 30

Fonctions

1. Le Secrétaire Exécutif représente la Commission dans les matières indiquées dans les règlements et procédures régissant son fonctionnement et en particulier dans les relations de celle-ci avec les institutions internationales et bilatérales [SIC] d'assistance et avec toutes les institutions ou arrangements couvrant une partie seulement du Bassin du Fleuve Nil.
2. Le secrétariat assure le secrétariat des réunions de tous les organes de la Commission.
3. Le Secrétaire Exécutif est responsable de l'administration et des finances de la Commission.
4. Le Secrétaire Exécutif prépare et soumet au CCT des rapports relatifs aux programmes de travail annuels de la Commission ; il tient compte pour cela des informations qui lui sont fournies par les institutions de référence pour le Nil au sein de chaque Etat.
5. Le Secrétaire Exécutif établit le budget prévisionnel de la Commission et le soumet au CCT.
6. Le Secrétaire Exécutif est responsable de la mise en œuvre d'études et d'autres activités proposées par le CCT et autorisées par le Conseil. Le Secrétaire Exécutif peut, avec l'accord du CCT, engager des consultants afin de l'assister dans ces tâches.
7. Le secrétariat assiste le CCT dans la préparation d'un plan pour la gestion et le développement coordonnés, intégrés, et durables du Bassin du Fleuve Nil.

Article 30

Functions

1. The Executive Secretary shall represent the Commission as to matters specified in the rules and procedures governing its operations and in particular in its relations with international and bilateral assistance institutions and with any Nile sub-basin institutions or arrangements.
2. The Secretariat shall serve as the secretariat for meetings of all organs of the Commission.
3. The Executive Secretary shall be responsible for the administration and finances of the Commission.
4. The Executive Secretary shall prepare, taking into account any information provided by National Nile Focal Point Institutions, and shall submit reports to the TAC concerning the annual work programs of the Commission.
5. The Executive Secretary shall prepare a proposed budget of the Commission and submits it to the TAC.
6. The Executive Secretary shall be responsible for the carrying out of studies and the performance of other activities proposed by the TAC and authorized by the Council. The Executive Secretary may engage consultants with the approval of the TAC to assist in the performance of these functions.
7. The Secretariat shall assist the TAC with the preparation of a plan for the coordinated, integrated, and sustainable management and development of the Nile River Basin.

<p>8. Le secrétariat assiste tous les organes de la Commission, à leur demande, dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>9. Le secrétariat rassemble les données et les informations disponibles et coordonne la surveillance de toute information relative au Bassin du Fleuve Nil, notamment les informations relatives aux ressources en eau, à l'environnement et aux problèmes socio-économiques ; il passe en revue et synthétise ces informations dans l'optique de leur intégration dans des bases de données couvrant l'ensemble du Bassin et de la création de normes ; il développe des mécanismes permettant l'échange régulier d'informations dans les domaines pertinents</p> <p>10. Le secrétariat reçoit les rapports d'organisations couvrant une partie seulement du Bassin et les transmet au CCT.</p> <p>11. Le secrétariat remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le CCT.</p>	<p>8. The Secretariat shall provide other assistance to all organs of the Commission, on their request, concerning matters related to the discharge of their functions.</p> <p>9. The Secretariat shall compile available data and information and coordinates monitoring of information relating to the Nile Basin, including information concerning water resources, the environment and socio-economic matters, reviews and synthesizes the information with a view to integrating it into basin-wide databases and establishing standards, and develops mechanisms for the regular exchange of information where needed.</p> <p>10. The Secretariat shall receive reports from sub-basin organizations and transmits the reports to TAC for its consideration.</p> <p>11. The Secretariat shall perform any other functions assigned to it by the TAC.</p>
--	--

SECTION G.

**SUCCESSION DE LA COMMISSION
DU BASSIN DU FLEUVE NIL
À
L'INITIATIVE DU BASSIN DU NIL**

Article 30

Succession

A l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission succédera à l'Initiative du Bassin du Nil (IBN) pour tous les droits, obligations et patrimoine.

SECTION G.

**SUCCESSION OF THE
NILE RIVER BASIN COMMISSION
TO THE
NILE BASIN INITIATIVE**

Article 30

Succession

Upon the entry into force of this Framework the Commission shall succeed to all rights, obligations and assets of the Nile Basin Initiative (NBI).

PARTIE IV. INSTITUTIONS SUBSIDIAIRES

Article 31

Organisations et accords des sous-bassins

1. Les Etats du Bassin du Fleuve Nil reconnaissent l'utilité des organisations et des institutions couvrant les sous-bassins du Nil.
2. Les parties au cadre qui sont également membres d'organisations, ou parties à des accords, couvrant une partie seulement du Bassin s'assurent que les buts, les fonctions et les activités de ces organisations et accords sont conformes à ceux de la Commission du Bassin du Fleuve Nil et avec les principes et les règlements élaborés ou adoptés dans le cadre du présent Accord.
3. Les parties à cet Accord qui sont également membres d'organisations, ou parties à des accords, couvrant une partie seulement du Bassin s'assurent également que ces organisations ou accords fonctionnent en collaboration étroite avec la Commission du Bassin du Fleuve Nil.
4. La Commission du Bassin du Fleuve Nil maintiendra un contact régulier et coopérera étroitement, avec toute organisation ou institution liée à un accord couvrant une partie du Bassin.

PART IV. SUBSIDIARY INSTITUTIONS

Article 31

Sub-Basin organizations and arrangements

1. Nile Basin States shall recognize the utility of sub-basin organizations and arrangements.
2. The parties to the Framework that are also members of sub-basin organizations or arrangements shall undertake to ensure that the purposes, functions and activities of such organizations and arrangements are consistent with those of the Nile River Basin Commission and with the principles and rules set out in, or adopted under, the Framework.
3. The parties to the Framework that are also members of sub-basin organizations or arrangements further undertake to ensure that such organizations or arrangements work in close cooperation with the Nile River Basin Commission.
4. The Nile River Basin Commission shall maintain regular contact, and shall cooperate closely, with any sub-basin organization or arrangement.

Article 32

Institutions nationales point focal du le Nil

1. Chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil crée ou désigne une institution nationale point focal du Nil et en informe la Commission.
2. Les institutions nationales point focal du Nil ont pour fonction de servir de points de référence nationaux pour la Commission pour les problèmes relevant de la compétence de celle-ci.

Article 32

National Nile Focal Point Institutions

1. Each Nile Basin State shall establish or designate a National Nile Focal Point Institution and notify the Commission thereof.
2. The function of National Nile Focal Point Institutions shall serve as national focal points for the Commission with regard to matters within the competence of the Commission.

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux Etats ou plus du Bassin du Fleuve Nil concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Etats concernés règlent leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux dispositions suivantes, sauf convention contraire :
 - a. Si les Etats concernés ne parviennent pas à conclure un accord par la voie de négociations initiées par l'un d'eux, ils peuvent solliciter conjointement les bons offices, la médiation ou la conciliation de la Commission du Bassin du Fleuve Nil ou d'un autre tiers ; ils peuvent, alternativement, convenir de soumettre le différend à l'arbitrage, conformément aux procédures adoptées par le Conseil, ou à la Cour internationale de Justice.
 - b. Si à l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la demande de négociations visée au paragraphe 2, les Etats concernés ne sont pas parvenus à résoudre leur différend par le biais de négociations ou de tout autre moyen visé au paragraphe 2, le différend est soumis, à la demande de la parties la plus diligente, à une procédure impartiale d'établissement des faits, conformément à l'annexe au présent Accord, sauf accord contraire des Etats concernés.

PART V. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33

Settlement of disputes

1. In the event of a dispute between two or more Nile Basin States concerning the interpretation or application of the present Framework, the States concerned shall, in the absence of an applicable agreement between them, seek a settlement of the dispute by peaceful means in accordance with the following provisions:
 - a. If the States concerned cannot reach agreement by negotiation requested by one of them, they may jointly seek good offices, or request mediation or conciliation by, the Nile River Basin Commission or other third party, or agree to submit the dispute to arbitration, in accordance with procedures to be adopted by the Council, or to the International Court of Justice.
 - b. If after six months from the time of the request for negotiations referred to in paragraph 2, the States concerned have not been able to settle their dispute through negotiation or any other means referred to in paragraph 2, the dispute shall be submitted, at the request of any of the parties to the dispute, to impartial fact-finding in accordance with the Annex on the fact-finding Commission, unless the States concerned otherwise agree.

Article 34

Conventions complémentaires

1. Les Etats du Bassin du Fleuve Nil peuvent conclure des conventions bilatérales ou multilatérales complétant le présent Accord relativement à certaines parties du Bassin du Fleuve Nil ou du système du Fleuve Nil, tels que des sous-bassins et des affluents, ou relativement à des projets spécifiques ou à des programmes en rapport avec le Bassin du Fleuve Nil, le système du Fleuve Nil, une portion de ce Bassin ou une portion de ce système.
2. Les conventions complémentaires visées au paragraphe 1 mettent en œuvre les principes posés par le présent Accord dans les domaines concernés.
3. Les Etats du Bassin du Nil s'engagent à ne pas conclure d'accord ou de convention incompatible avec les dispositions du présent Accord..
4. Des conventions complémentaires peuvent être adoptées par consensus par les Etats du Bassin du Fleuve Nil sous la forme de protocoles au présent Accord.

Article 34

Supplementary instruments

1. Nile Basin States may adopt bilateral or multilateral instruments that supplement the present Framework, concerning portions of the Nile River Basin or the Nile River system, such as sub-basins and tributaries, or concerning individual projects or programs relating to the Nile River Basin or the Nile River system, or portions thereof.
2. The supplementary instruments referred to in paragraph 1 shall apply the principles of the present Framework to the subject matter of those instruments.
3. Any other instruments or arrangements entered into by the Nile Basin States shall not be inconsistent with the provisions of the present Framework.
4. Supplementary instruments may be adopted as Protocols to the present Framework by consensus by Nile Basin States.

PARTIE VI. CLAUSES FINALES

Article 35

Amendement du cadre ou des protocoles

1. Toute partie au présent Accord peut y proposer des amendements. Les Amendements aux protocoles peuvent être proposés par toute partie au protocole concerné.
2. Les amendements au présent Accord sont adoptés lors d'une réunion des parties. Les amendements à un protocole qui y est annexé sont adoptés lors d'une réunion des parties au protocole concerné.
3. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 14 (Sécurité de l'eau), 23, 24, 33, et 34 du présent Cadre ne peuvent être amendés que par consensus. Quant aux propositions d'amendements à l'Accord ou à un protocole, les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. En cas d'échec, la proposition d'amendement peut être adoptée, en dernier recours, par une majorité des deux tiers des parties à l'instrument concerné présentes et votantes, puis soumises par l'autorité dépositaire à toutes les parties pour ratification, acceptation ou approbation.

PART VI. FINAL CLAUSES

Article 35

Amendment of the Framework or Protocols

1. Amendments to this Framework may be proposed by any State Party. Amendments to any protocol may be proposed by any State to that protocol.
2. Amendments to this Framework shall be adopted at a meeting of the State Parties. Amendments to any protocol shall be adopted at a meeting of the State Parties to the Protocol in question.
3. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 14 Water Security, 23, 24, 33, and 34 of the present Framework may be amended only by consensus. As to proposed amendments to other articles or to any protocol, the Parties shall make every effort to reach agreement by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall as a last resort be adopted by a two-thirds majority vote of the State Parties to the instrument in question present and voting at the meeting, and shall be submitted by the Depositary to all State Parties for ratification, acceptance or approval.

Article 36

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes au présent Accord ou à tout protocole qui lui est annexé font partie intégrante dudit accord ou dudit protocole. Sauf précision contraire, toute référence au présent Accord ou à ses protocoles annexes constitue dans le même temps une référence à toutes leurs annexes. Ces annexes concernent exclusivement des problèmes d'ordre procédural, scientifique, technique ou administratif.
2. Sauf disposition contraire d'un protocole pour ce qui concerne ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de nouvelles annexes au présent Accord ou aux protocoles respectent la procédure suivante :
 - (a) les annexes au présent Accord ou à tout protocole sont proposées et adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 35. En particulier, toute annexe relative à l'un des articles cités au paragraphe 3 de l'article 35, laquelle ne peut être amendée que par consensus, doit être adoptée par consensus.
 - (b) Toute partie signifie à l'autorité dépositaire son éventuel refus de la proposition d'annexe à l'Accord ou à un protocole, par écrit et dans un délai d'un an à compter de la notification de l'adoption de l'annexe par l'autorité dépositaire. L'autorité dépositaire transmet sans délai l'information de cette déclaration de refus à toutes les parties. Une partie peut à tout moment retirer sa déclaration de refus et les annexes rentrent alors immédiatement en vigueur conformément au sous-paragraphe (c) ci-dessous ;
 - (c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification par l'autorité dépositaire de l'adoption de

Article 36

Adoption and Amendment of Annexes

1. The annexes to this Framework or to any protocol shall form an integral part of the Framework or of such protocol, as the case may be, and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Framework or its protocols constitutes at the same time a reference to any annexes thereto. Such annexes shall be restricted to procedural, scientific, technical and administrative matters agreed upon by the parties.
2. Except as may be otherwise provided in any protocol with respect to its annexes, the following procedure shall apply to the proposal, adoption and entry into force of additional annexes to this Framework or of annexes to any protocol:
 - (a) Annexes to this Framework or to any protocol shall be proposed and adopted according to the procedure laid down in Article 35. In particular, any annex relating to one of the articles listed in paragraph 3 of Article 35, which may be amended only by consensus, must be adopted by consensus;
 - (b) Any Party that is unable to approve an additional annex to this Framework or an annex to any protocol to which it is Party shall so notify the Depositary, in writing, within one year from the date of the communication of the adoption by the Depositary. The Depositary shall without delay notify all Parties of any such declaration of objection received. A Party may at any time withdraw a previous declaration of objection and the annexes shall thereupon enter into force for that Party subject to subparagraph (c) below;
 - (c) On the expiry of one year from the date of the communication of the adoption by the Depositary, the

l'annexe, l'annexe entre en vigueur pour toutes les parties au présent Accord ou au protocole concerné, sous réserve que ces parties n'aient pas émis la déclaration de refus visée au sous-paragraphe (b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes au présent Accord ou à un protocole sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes.
4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe est lié(e) à un amendement au présent Accord ou à un protocole spécifique, il (elle) n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement concerné.

Article 37

Relation entre le présent Accord et ses protocoles annexés

1. Un Etat ne peut devenir partie à un protocole annexe au présent Accord que s'il est, ou devient à la même occasion, partie au présent Accord.
2. Les décisions prises dans le cadre d'un protocole annexé au présent Accord sont prises par les parties à ce protocole exclusivement. Tout Etat du Bassin du Fleuve Nil n'ayant pas ratifié le protocole concerné peut participer en tant qu'observateur à toute réunion des parties à ce protocole.

annex shall enter into force for all Parties to this Framework or to any protocol concerned which have not submitted a notification in accordance with the provisions of subparagraph (b) above.

3. The proposal, adoption and entry into force of amendments to annexes to this Framework or to any protocol shall be subject to the same procedure as for the proposal, adoption and entry into force of annexes to the Framework or annexes to any protocol.
4. If an additional annex or an amendment to an annex is related to an amendment to this Framework or to any protocol, the additional annex or amendment shall not enter into force until such time as the amendment to the Framework or to the protocol concerned enters into force.

Article 37

Relationship between this Framework and Its Protocols

1. A State may not become a party to a protocol to this Framework unless it is, or becomes at the same time, a party to this Framework.
2. Decisions under any protocol shall be taken only by the Parties to the protocol concerned. Any Nile Basin State that has not ratified a protocol may participate as an observer in any meeting of the parties to that protocol.

Article 38

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 39

Retrait

1. Les parties au présent Accord peuvent s'en retirer à tout moment, par avis écrit adressé à l'autorité dépositaire, après l'écoulement d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord à leur égard.
2. Le retrait est effectif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception par l'autorité dépositaire, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification du retrait, jusqu'à quoi l'Etat concerné continue à être tenu par le présent Accord.
3. Le retrait d'une partie du présent Accord entraîne retrait de tous les protocoles annexés et annexes à celui-ci.
4. Toute partie doit, avant de se retirer, liquider l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de cet Accord.
5. Les dispositions de cet article s'appliquent au retrait des protocoles annexés au présent Accord.

Article 38

Reservations

No reservations may be made to this Framework.

Article 39

Withdrawal

1. At any time after two years from the date on which this Framework has entered into force for a State Party, that State Party may withdraw from the Framework by giving written notification to the Depository.
2. Any such withdrawal shall take place upon expiry of one year after the date of its receipt by the Depository, or on such later date as may be specified in the notification of the withdrawal, during which period the notifying State shall continue to be bound by the Framework.
3. Any State Party which withdraws from this Framework shall be considered as also having withdrawn from any protocol and annex to which it is party.
4. Any State Party which withdraws from this Framework shall, before withdrawing, settle its outstanding obligations thereunder.
5. The provisions of this article shall apply to withdrawal from protocols to the Framework.

Article 40

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats sur le territoire desquels est située une partie du Bassin du Fleuve Nil, du 1^{er} août 2009 au 1^{er} août 2011 à Entebbe, Ouganda.

Article 41

Ratification ou adhésion

Tous les Etats sur le territoire desquels est situé une partie du Bassin du Fleuve Nil peuvent ratifier le présent Accord ou y adhérer. Les instruments de ratification ou d'accession sont déposés auprès de l'Union Africaine.

Article 42

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'accession auprès de l'Union Africaine.

Article 43

Textes authentiques, autorité dépositaire

L'original du présent accord, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès de l'Union Africaine, qui en fait parvenir des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

Article 40

Signature

The present Framework shall be open for signature by all States in whose territory part of the Nile River Basin is situated, from 1st of August 2009 to 1st of August 2011 in Entebbe, Uganda.

Article 41

Ratification or Accession

The present Framework is subject to ratification or accession by all States in whose territory part of the Nile River Basin is situated. The instruments of ratification or accession shall be deposited with the African Union.

Article 42

Entry into Force

The present Framework shall enter into force on the sixtieth day following the date of the deposit of the sixth instrument of ratification or accession with the African Union.

Article 43

Authentic Texts, Depository

The original of the present Framework, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited with the African Union, which shall send certified true copies thereof to the State Parties.

Article 44

Fonctions de l'autorité dépositaire

L'autorité dépositaire, en particulier, informe les parties :

a) du dépôt des instruments de ratification ou d'accession, ou de toute autre information, de déclarations ou d'autres instruments prévus dans le présent Accord ;

(b) de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI : les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Article 44

Functions of the Depositary

The Depositary shall, in particular, inform the State Parties:

(a) Of the deposit of instruments of ratification or accession, or of any other information, declarations or other instruments provided for in the present Framework.

(b) Of the date of the entry into force of the present Framework.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Framework.

Fait à _____, le ____ Mois _____, 2009.

.....
Nom, Titre et Ministère, Burundi
Ministère,

.....
Nom, Titre et
R.D. Congo

.....
Nom, Titre et Ministère, Egypte

.....
Nom, Titre et
Ministère, Erythrée

.....
Nom, Titre et Ministère, Ethiopie

.....
Nom, titre et Ministère,
Kenya

.....
Nom, titre et Ministère, Rwanda

.....
Nom, titre et
Ministère, Soudan

.....
Nom, titre et Ministère, Tanzania

.....
Nom, titre et Ministère
Ouganda

Done at _____, this ____ day of _____, 2009.

.....
Name, title and Ministry,
Burundi

.....
Name, title and Ministry,
D.R. Congo

.....
Name, title and Ministry,
Egypt

.....
Name, title and Ministry,
Eritrea

.....
Name, title and Ministry,
Ethiopia

.....
Name, title and Ministry
Kenya

.....
Name, title and Ministry,
Rwanda

.....
Name, title and Ministry
Sudan

.....
Name, title and Ministry,
Tanzania

.....
Name, title and Ministry,
Uganda

Annexe

La Commission d'établissement des faits

1. Une Commission d'établissement des faits est créée. Elle est, composée d'un membre nommé par chaque Etat concerné et d'un membre n'ayant la nationalité d'aucun Etat concerné, ce dernier étant choisi par les membres nommés pour siéger en qualité de Président de la commission.
2. Si les membres nommés par les Etats ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un Président dans les trois mois suivant la requête de constitution de la Commission, tout Etat intéressé peut inviter le président de la Commission de l'Union Africaine (UA) à nommer un Président qui n'aura la nationalité d'aucune des parties au différend, ni d'aucun des Etats du Bassin du Fleuve Nil concernés. Si l'un des Etats ne nomme pas le membre qu'il doit désigner dans les trois mois de la requête initiale visée au paragraphe 2 de l'article 33 ci-dessus, tout Etat intéressé peut inviter le président de la Commission de l'UA à nommer trois personnes qui n'auront la nationalité d'aucune des parties au différend, ni d'aucun des Etats du Bassin du Fleuve Nil concernés.
3. La Commission fixe sa propre procédure.
4. Les Etats concernés ont l'obligation de fournir à la Commission les informations qu'elle exige et de lui permettre, à sa demande, d'avoir accès à leur territoire respectif et d'inspecter toute installation, usine, équipement, construction ou élément naturel pertinent dans le cadre de son enquête.

Annex

Fact-Finding Commission

1. A Fact-finding Commission shall be established, composed of one member nominated by each State concerned and in addition a member not having the nationality of any of the States concerned chosen by the nominated members who shall serve as Chairman.
2. If the members nominated by the States are unable to agree on a Chairman within three months of the request for the establishment of the Commission, any State concerned may request the Chairperson of the Commission of the African Union (AU) to appoint the Chairman who shall not have the nationality of any of the parties to the dispute or of any of the Nile Basin States concerned. If one of the States fails to nominate a member within three months of the initial request pursuant to paragraph 2 of Article 33 above, any other State concerned may request the Chairperson of the AU Commission to appoint three persons who shall not have the nationality of any of the parties to the dispute or of any of the Nile Basin States concerned.
3. The Commission shall determine its own procedure.
4. The States concerned have the obligation to provide the Commission with such information as it may require and, on request, to permit the Commission to have access to their respective territory and to inspect any facilities, plant, equipment, construction or natural feature relevant for the purpose of its inquiry.

5. La Commission adopte à la majorité des voix un rapport qu'elle soumet aux Etats concernés et qui contient ses conclusions, les motifs de ses conclusions ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées pour permettre la résolution équitable du différend. Les Etats concernés étudient de bonne foi le rapport de la Commission.
6. Les dépenses de la Commission sont équitablement réparties entre les Etats concernés.

5. The Commission shall adopt its report by a majority vote and shall submit that report to the States concerned setting forth its findings and the reasons therefore and such recommendations as it deems appropriate for an equitable solution of the dispute, which the States concerned shall consider in good faith.
6. The expenses of the Commission shall be borne equally by the States concerned.

Annexe sur l'Article 14(b) qui sera résolu par la Commission du Bassin du Nil endéans six mois dès son installation

Aucun consensus n'ayant été trouvé à la fin des négociations sur l'Article 14(b) qui stipule: *de ne pas affecter considérablement la sécurité de l'eau de tout autre Etat du Bassin du Fleuve Nil*, tous les pays, sauf l'Egypte et le Soudan, ont accepté cette proposition.

L'Egypte a proposé que l'Article 14(b) soit reformulé comme suit :

(b) de ne pas affecter défavorablement la sécurité de l'eau ainsi que sur les usages et droits actuels de tout autre Etat du Bassin du Fleuve Nil.

La réunion extraordinaire du Conseil des Ministres du Nil tenue le 22 mai 2009 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, a décidé que l'Article 14(b) soit annexé et résolu par la Commission du Bassin du Nil endéans six mois dès son installation.

Annex on Article 14(b) to be resolved by the Nile River Basin Commission within six months of its establishment

At the end of the negotiations, no consensus was reached on Article 14(b) which reads as follows: *not to significantly affect the water security of any other Nile Basin State*, all countries agreed to this proposal except Egypt and Sudan.

Egypt proposed that Article 14(b) should be replaced by the following wording:

(b) not to adversely affect the water security and current uses and rights of any other Nile Basin State.

The Extraordinary Meeting of the Nile Council of Ministers held in Kinshasa, the Democratic Republic of Congo, on 22 May 2009 resolved that the issue on the Article 14(b) be annexed and resolved by the Nile River Basin Commission within six months of its establishment.

